

Strasbourg, le 19 décembre 2025

CDCJ(2025)21

**COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE
(CDCJ)**

**GROUPE DE TRAVAIL RESTREINT SUR LA MIGRATION
(CDCJ-MIG)**

**Recueil de pratiques prometteuses
sur l'accès à la nationalité pour les enfants apatrides**

Tel qu'approuvé par le CDCJ-MIG lors de sa 4^e réunion (29 septembre-1^{er} octobre 2025)
et adopté par le CDCJ lors de sa 105^e réunion plénière (18-20 novembre 2025)

Table des matières

Introduction	3
I. Prévenir l'apatridie chez les enfants	4
1. Les garanties juridiques prévues par les lois sur la nationalité permettant aux enfants d'acquérir une nationalité ou de se voir attribuer la nationalité du pays où ils se trouvent lorsqu'ils seraient autrement apatrides.	4
2. Les garanties d'accès à la nationalité pour les enfants appliquées dans la pratique, y compris lorsque l'apatridie de l'enfant n'est pas formellement établie.	5
3. Une procédure spécifique de détermination de la nationalité d'un enfant né sur le territoire du pays en cas de doute.	6
4. Un cadre de coopération avec les pays tiers pour déterminer ou confirmer la nationalité de l'enfant.	6
II. Procédures de détermination de la nationalité et de l'apatridie adaptées aux enfants : aide juridictionnelle, représentation, accès à l'information et à la justice pour les enfants .7	7
1. Enfants apatrides ou à risque d'apatridie	7
i. Une procédure spécifique de détermination de l'apatridie, adaptée aux enfants, avec des garanties procédurales et probatoires pour les enfants.	7
ii. Des informations accessibles sur l'apatridie et ses liens avec l'accès à la nationalité pour les enfants apatrides et les personnes qui les assistent.	8
iii. Les points forts identifiés dans la mise en œuvre de la procédure de détermination de la nationalité dans le cas spécifique des enfants.	9
2. Cas particulier des enfants non accompagnés.	9
i. La procédure pour déterminer l'âge d'un enfant non accompagné lorsqu'il n'a pas de documents d'identité.	9
ii. Une procédure de détermination de l'apatridie adaptée aux enfants non accompagnés et les garanties existantes.	10
III. Enregistrement des naissances	11
1. L'enregistrement immédiat et gratuit des naissances, y compris des enfants de réfugiés et de migrants, même si le délai dans lequel la naissance aurait dû être déclarée est expiré. .11	11
2. La souplesse dans les exigences en matière de preuves et de documentation dans les processus d'enregistrement des naissances.	12
3. Une procédure pour l'enregistrement de la naissance d'un enfant en l'absence de preuve du lieu, de l'heure ou de la date exacts de la naissance.	13
4. L'inscription des informations des deux parents dans l'acte de naissance dans tous les cas. 14	14
5. La possibilité pour les autorités compétentes en matière d'enregistrement des naissances de ne pas avoir à connaître du statut de résidence de l'enfant.	14
IV. Sensibilisation et formation des acteurs concernés	15
1. La formation et la sensibilisation des fonctionnaires des services de migration, des fonctionnaires chargés de l'enregistrement des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants, des officiers d'état civil, des tuteurs, des juges de la nationalité et de l'apatridie. .15	15
2. La sensibilisation des fonctionnaires appelés à traiter de l'apatridie aux causes et aux conséquences de l'apatridie.	16

Introduction

1. Suite aux conclusions de la conférence internationale sur « [L'apatridie et le droit à une nationalité en Europe : progrès, défis et opportunités](#) » organisée conjointement avec le HCR en 2021 et de l'[Analyse des pratiques actuelles et des enjeux liés à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie en Europe](#), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a décidé de se concentrer pendant la période 2024-2026 sur les questions liées à l'apatridie des enfants et à leur accès à la nationalité. Ces activités contribuent au [Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe](#) (2021-2025) et à la [Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant](#) (2022-2027), de même qu'à l'Alliance mondiale pour mettre fin à l'apatridie lancée par le HCR en 2024 et à laquelle s'est jointe le Conseil de l'Europe.
2. Le CDCJ a été chargé par le Comité des Ministres d'élaborer un recueil de bonnes pratiques en matière d'aide juridictionnelle et de représentation, d'accès à l'information et à la justice pour les enfants dans les procédures en matière de détermination de la nationalité ou de l'apatridie. À cette fin, le groupe de travail restreint sur la migration (CDCJ-MIG) a élaboré un questionnaire destiné à recueillir des informations auprès des États membres sur les procédures régissant l'apatridie et l'accès à la nationalité en ce qui concerne les enfants. Un total de 29 États a répondu au questionnaire.
3. Le recueil, élaboré à partir des réponses des États au questionnaire, est un reflet de leurs situations nationales et vise à inspirer et à encourager les États membres à adopter de bonnes pratiques pour lutter contre et prévenir l'apatridie des enfants, et permettre aux enfants apatrides d'accéder à la nationalité. Les exemples illustrent des aspects particuliers de pratiques prometteuses qui peuvent être reproduites ou adaptées si nécessaire.

I. Prévenir l'apatridie chez les enfants

1. Les garanties juridiques prévues par les lois sur la nationalité permettant aux enfants d'acquérir une nationalité ou de se voir attribuer la nationalité du pays où ils se trouvent lorsqu'ils seraient autrement apatrides.

4. Il est essentiel de disposer de règles et de pratiques garantissant que la nationalité d'un État est attribuée à un enfant qui serait autrement apatride. Pour activer les règles de prévention de l'apatridie, une question préalable doit être posée : l'enfant a-t-il acquis une autre nationalité ?

5. La plupart des États ayant répondu¹ prévoient qu'un enfant né sur leur territoire et qui serait autrement apatride accède de plein droit à la nationalité du pays de naissance².

6. Toutefois, un certain nombre d'États limitent ce motif d'accès à la nationalité aux cas où le(s) parent(s) est(sont) lui(eux)-même(s) apatride(s)³. Une autre limite est d'exiger la résidence légale dans l'État concerné d'au moins l'un des parents⁴.

7. Dans plusieurs États, les enfants apatrides nés sur le territoire ont le droit d'accéder à la nationalité de leur pays de naissance sous réserve d'une certaine période de résidence habituelle ou même légale⁵. Les modalités de cet accès peuvent différer d'un État à l'autre : droit de s'enregistrer comme ressortissant pour acquérir la nationalité par déclaration d'option ou acquisition par droit à la naturalisation.

8. Presque tous les États prévoient l'attribution de leur nationalité aux enfants trouvés sur leur territoire. Dans le même temps, la pratique des États révèle un large éventail d'âges pour l'application de cette disposition : plusieurs États limitent l'octroi de la nationalité aux enfants trouvés qui sont très jeunes (dans cinq États, il s'agit de nouveau-nés⁶, dans un État, les enfants de moins de six mois⁷, et dans un autre, les enfants de moins de trois ans⁸). Plusieurs autres États ne précisent pas le champ d'application de leurs règles en faveur des enfants trouvés⁹ et appliquent également ce motif d'attribution de la nationalité à des enfants plus âgés, y compris dans certains cas jusqu'à l'âge de la majorité.

Pratiques prometteuses identifiées

En Arménie, la loi sur la citoyenneté prévoit l'acquisition de la citoyenneté par les enfants de manière à exclure les cas où les enfants seraient autrement considérés comme apatrides.

En Italie, la loi prévoit que les enfants nés sur le territoire de parents apatrides ou de parents qui ne peuvent pas conférer une nationalité à l'enfant sont italiens.

¹ Tout au long du recueil, les termes « États » ou « pays » ou l'expression « États membres » doivent être compris comme désignant les États membres ayant répondu au questionnaire.

² Albanie, Andorre, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Serbie, Slovaquie, Espagne et Türkiye.

³ Azerbaïdjan, Croatie, Tchéquie, Estonie, Géorgie (malgré l'existence de plusieurs mécanismes contre l'apatridie), Hongrie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Macédoine du Nord, Pologne et Slovaquie.

⁴ République de Moldova et Ukraine.

⁵ Autriche (avec d'autres exigences), Allemagne, Islande, Liechtenstein, Malte, Pays-Bas, Norvège, Suède et Royaume-Uni.

⁶ Belgique, Irlande, Portugal, Ukraine et Royaume-Uni.

⁷ Autriche.

⁸ Tchéquie.

⁹ Par exemple le Luxembourg, la Norvège et la Suède.

2. Les garanties d'accès à la nationalité pour les enfants appliquées dans la pratique, y compris lorsque l'apatridie de l'enfant n'est pas formellement établie.

9. Il n'existe de disposition inconditionnelle sur le *ius soli* dans aucun des États membres. Cependant, cinq d'entre eux prévoient l'attribution de la nationalité à un enfant d'étrangers né sur leur territoire sous réserve d'une condition de résidence spécifique à l'égard d'un parent¹⁰. Deux autres États prévoient, également sous réserve d'une condition de résidence spécifique, qu'une personne née sur leur territoire peut accéder à leur nationalité sur demande¹¹.

10. Trois États possèdent une disposition inconditionnelle de double *ius soli* : la nationalité du pays est attribuée à l'enfant de parents étrangers si au moins l'un des parents est également né dans le pays¹². Quatre autres États ont une règle similaire, mais soumise à une condition de résidence spécifique en ce qui concerne le (grand-)parent¹³.

11. Tous les États prévoient l'attribution de la nationalité du pays si l'enfant d'un ressortissant y est né. Cependant, un État applique une restriction à la double nationalité : la disposition ne s'applique pas si une autre nationalité est attribuée à l'enfant¹⁴.

12. La plupart des États prévoient que l'enfant d'un ressortissant né à l'étranger accède à la nationalité du parent. Toutefois, il existe certains types d'exceptions. Dans cinq États, la nationalité du parent n'est pas attribuée de plein droit aux enfants nés à l'étranger : cela dépend du lieu de naissance du parent (sauf si cela rend l'enfant apatride)¹⁵. Toutefois, selon la législation de certains de ces États, la nationalité du parent peut être acquise par enregistrement. Sept autres États prévoient, pour l'attribution de la nationalité du parent à l'enfant né à l'étranger, la condition de l'enregistrement de l'enfant dans un consulat ou la demande de la nationalité du parent, sauf dans les cas où l'enfant serait autrement apatride¹⁶.

Pratique prometteuse identifiée

*Le **Luxembourg** prévoit une règle inconditionnelle du double droit du sol : la nationalité est attribuée à l'enfant de parents étrangers si au moins l'un des parents est également né au Luxembourg, indépendamment du fait que l'apatridie de l'enfant soit établie ou non.*

3. Une procédure spécifique de détermination de la nationalité d'un enfant né sur le territoire du pays en cas de doute.

13. Si la nationalité d'un enfant né sur le territoire d'un pays est incertaine, il peut être judicieux de mettre en place une procédure spécifique de détermination de la nationalité, mise en œuvre par du personnel qualifié au sein des autorités compétentes. Le personnel concerné doit posséder les connaissances juridiques et linguistiques nécessaires pour identifier et enregistrer le statut de nationalité.

¹⁰ Belgique, Allemagne, Irlande, Portugal et Royaume-Uni.

¹¹ Grèce et République de Moldova.

¹² France, Luxembourg et Espagne.

¹³ Belgique, Grèce, Pays-Bas et Portugal.

¹⁴ Macédoine du Nord.

¹⁵ Belgique, Allemagne, Irlande, Malte et Royaume-Uni.

¹⁶ Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine du Nord, Monténégro, Portugal et Roumanie.

Pratique prometteuse identifiée

*La **Suède** a une procédure de détermination de la nationalité applicable aux enfants nés sur son territoire et dont la nationalité est incertaine. L'agence suédoise des migrations commence son évaluation visant à déterminer si une personne est apatride en recherchant si cette personne possède une nationalité. Cette recherche se concentre sur les pays avec lesquels elle a des liens pertinents (pays de naissance, nationalité des parents, résidence habituelle antérieure).*

4. Un cadre de coopération avec les pays tiers pour déterminer ou confirmer la nationalité de l'enfant.

14. La coopération entre les États est essentielle, comme le souligne la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants de la Conférence de La Haye de droit international privé¹⁷. Ce principe est également reconnu par l'article 23 de la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166) concernant toute information sur la législation et les développements pertinents. La coopération devrait notamment porter sur des cas spécifiques, en particulier sur l'acquisition ou la non-acquisition éventuelle de la nationalité. Le manque d'informations en la matière peut conduire à l'apatridie de l'enfant concerné.

15. La coopération est primordiale si un enfant apatride peut accéder à la nationalité de l'État d'un parent. L'État de naissance ou de résidence d'un tel enfant apatride devrait lui fournir toute l'assistance nécessaire à l'exercice de ce droit.

16. Toutefois, le parent d'un enfant peut se trouver face à un obstacle dirimant dans l'exercice du droit d'acquérir une certaine nationalité étrangère. Si un enfant ou ses parents ne peuvent pas, pour des raisons impérieuses, s'attendre à acquérir cette nationalité, les règles visant à éviter l'apatridie du pays de naissance devraient s'appliquer. C'est le cas, par exemple, si les parents ont quitté l'État dont ils ont la nationalité pour devenir des réfugiés.

17. Pour déterminer si un enfant serait autrement apatride, les décideurs doivent adopter un niveau de preuve approprié et toutes les preuves pertinentes doivent être évaluées, y compris les déclarations des parents ou des experts et toute information sur la façon dont la législation nationale est appliquée dans la pratique. À cet égard, la coopération entre les États est essentielle pour éviter l'apatridie. L'autorité compétente devrait pouvoir contacter directement les représentants consulaires d'autres États pour confirmer la nationalité étrangère d'un enfant, si nécessaire, sauf dans les cas où des considérations liées à la sécurité ou au droit des réfugiés interdiraient un tel contact.

¹⁷ [Convention HCCH du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.](#)

Pratiques prometteuses identifiées

*En **Belgique**, l'attribution de la nationalité par application de l'article 10 du code de la nationalité belge ne peut être soumise à l'obligation de prouver, soit dans le chef de l'enfant, soit dans le chef du (des) parent(s), un état d'apatridie.*

*Au **Portugal**, la loi prévoit l'acquisition de plein droit de la nationalité pour les personnes nées sur le territoire portugais et ne possédant aucune autre nationalité, indépendamment du fait que la résidence des parents et/ou de l'enfant soit légale ou non.*

En outre, la nationalité portugaise peut être également acquise de plein droit si une personne est née sur le territoire national et si son acte de naissance mentionne qu'elle n'a pas d'autre nationalité.

L'enregistrement doit être effectué s'il est prouvé que la personne n'a pas d'autre nationalité. Le fonctionnaire chargé de l'enregistrement examine la preuve d'apatridie et l'acte de naissance de l'individu, et décide, en se référant au Conservatória dos Registos Centrais (registre du bureau central d'enregistrement), si l'enregistrement susmentionné est autorisé. Dans la pratique, si les parents n'ont pas été préalablement enregistrés comme apatrides, l'apatridie doit être prouvée. Les parents doivent fournir des déclarations d'ambassades ou de consulats compétents attestant que l'enfant ne possède pas la nationalité de l'État correspondant. Le bureau central d'enregistrement peut établir des contacts directs avec les ambassades/consulats concernés, afin que la charge de la preuve n'incombe pas uniquement au demandeur (ou à ses représentants). Si, après l'expiration de la période de trois mois, aucune information sur l'acquisition de la nationalité des pays avec lesquels la personne concernée a des liens pertinents n'a été fournie, comme cela avait été demandé d'office, il sera présumé que la personne concernée n'a acquis la nationalité d'aucun de ces pays et que la nationalité portugaise lui est accordée.

II. Procédures de détermination de la nationalité et de l'apatridie adaptées aux enfants : aide juridictionnelle, représentation, accès à l'information et à la justice pour les enfants

1. Enfants apatrides ou à risque d'apatridie

i. Une procédure spécifique de détermination de l'apatridie, adaptée aux enfants, avec des garanties procédurales et probatoires pour les enfants.

18. Au moins 18 États membres disposent d'une procédure de détermination de l'apatridie¹⁸. Dans certains de ces États, une attention particulière est accordée à la détermination de l'apatridie des enfants.

19. Dans presque tous les États, il existe des règles relatives à la désignation d'un représentant légal ou tuteur si l'enfant n'a pas de parents légalement reconnus ou s'il est entré dans le pays en tant que mineur non accompagné. La désignation d'un tel représentant doit

¹⁸ Albanie, Belgique, Bulgarie, Tchéquie, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Espagne, Suède, Türkiye, Ukraine et Royaume-Uni.

se faire d'office. Au cours de la procédure, le principe directeur est la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁹.

Pratiques prometteuses identifiées

En **France**, il existe une procédure de reconnaissance de la qualité d'apatride. En pratique, le bureau des apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) met en œuvre cette procédure sous l'égide du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est demandé au mineur qui saisisait l'Office de le faire par la voie de son représentant légal et, alors que la preuve de l'apatridie incombe normalement au demandeur, la charge de la preuve est partagée avec l'OFPRA dans ce cas de figure. En outre, si la coopération avec des autorités étrangères s'avère impossible ou en cas de doute, ce dernier profite au mineur qui pourra être reconnu apatride.

S'agissant de la représentation, le mineur est en principe représenté par ses représentants légaux ou par un administrateur ad hoc ou, à défaut de titulaires de l'autorité parentale, par un tuteur désigné par le juge compétent.

Au **Royaume-Uni**, il existe également une procédure de détermination de l'apatridie. Les demandes concernant les enfants doivent être évaluées conformément à l'article 55 de la loi de 2009 sur les frontières, la citoyenneté et l'immigration (Borders, Citizenship and Immigration Act 2009), qui exige que le ministère de l'intérieur exerce ses fonctions existantes d'une manière qui tienne compte de la nécessité de sauvegarder et de promouvoir le bien-être des enfants au Royaume-Uni.

Les orientations statutaires qui accompagnent la législation confirment que l'obligation statutaire envers les enfants inclut :

- un traitement équitable répondant aux mêmes normes que celles dont bénéficierait un enfant britannique ;
- l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale (mais pas la seule) ;
- aucune discrimination d'aucune sorte ;
- le traitement des demandes dans les délais impartis ;
- l'identification des personnes susceptibles d'être exposées à un risque de préjudice.

ii. Des informations accessibles sur l'apatridie et ses liens avec l'accès à la nationalité pour les enfants apatrides et les personnes qui les assistent.

20. Les informations relatives à l'apatridie et à l'accès à une nationalité sont disponibles dans presque tous les États sur le site web du ministère ou de l'autorité compétente. Toutefois, il peut être difficile pour les personnes concernées de savoir quel ministère ou quelle autre autorité est compétente et comment accéder au site web contenant les informations pertinentes. La langue des informations peut également compromettre l'accessibilité.

¹⁹ Voir les normes décrites dans la [Recommandation CM/Rec\(2019\)11 du Comité des Ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration](#).

Pratique prometteuse identifiée

*En **Lettonie**, les parents reçoivent des informations sur les droits liés à la nationalité de leur enfant et les procédures applicables, notamment lorsque l'enfant serait autrement apatride ou aurait une nationalité indéterminée. Les informations pertinentes sont également disponibles en anglais et en letton sur le site web de l'Office des affaires de citoyenneté et de migration.*

iii. Les points forts identifiés dans la mise en œuvre de la procédure de détermination de la nationalité dans le cas spécifique des enfants.

21. Les États devraient mettre en place des procédures nationales spécifiques fondées sur les droits de l'enfant pour déterminer la nationalité et l'apatridie, afin de pouvoir identifier et protéger les enfants apatrides sur leur territoire jusqu'à ce qu'ils accèdent à une nationalité. Lorsque des indices laissent supposer qu'un enfant (ou ses parents) pourrait être apatride dans le cadre d'une procédure de migration ou de protection internationale, il convient, à un moment opportun de la procédure, de renvoyer le cas vers une procédure visant à déterminer son apatridie. L'enfant et/ou son représentant légal ou tuteur devraient bénéficier d'informations et d'une assistance juridique de qualité tout au long des procédures concernées.

22. Les principes de non-discrimination (y compris en ce qui concerne le statut de résidence de l'enfant ou de ses parents), de partage de la charge de la preuve et de procédures adaptées aux enfants devraient être mis en œuvre, notamment par la fourniture d'une assistance juridique de qualité et la désignation d'un représentant légal ou tuteur pour les enfants non accompagnés. Il est important de veiller à ce que les enfants concernés puissent faire part de leur point de vue dans le cadre des procédures et de la prise de décision, afin de garantir que les décisions soient prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément au droit international qui établit le droit de l'enfant à être entendu. Les garanties pertinentes visant à assurer la participation effective des enfants doivent être respectées dans toutes les procédures, y compris celles relatives à la détermination de la nationalité.

Pratique prometteuse identifiée

*La nationalité belge est attribuée aux enfants nés en **Belgique** qui autrement n'auraient pas de nationalité.*

Une modification législative en 2022 a apporté un certain nombre d'améliorations au code de la nationalité belge afin de mettre les procédures en conformité avec les droits de l'enfant. Par exemple, le terme « apatride » a été remplacé par les termes « ne possède aucune autre nationalité ». La formulation précédente semblait suggérer que la personne concernée ou ses parents devaient obtenir un statut d'apatridie avant que la nationalité puisse être accordée, ce qui était contraire à l'intention de la disposition juridique, la procédure d'obtention du statut d'apatride pouvant être lourde.

2. Cas particulier des enfants non accompagnés

i. La procédure pour déterminer l'âge d'un enfant non accompagné lorsqu'il n'a pas de documents d'identité.

23. L'évaluation de l'âge est une procédure mise en œuvre en cas de doute justifié sur l'âge d'un enfant non accompagné. La Recommandation CM/Rec(2022)22 sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration²⁰ fournit des orientations et souligne que les procédures d'évaluation de l'âge doivent respecter la dignité et l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle souligne également que les États devraient mettre en place un processus clairement établi pour l'évaluation de l'âge, qui utilise une approche multidisciplinaire, fondée sur des connaissances, des méthodes et des pratiques éprouvées, et qui est centré sur l'enfant. Elle ajoute qu'un examen médical à des fins d'évaluation de l'âge ne devrait être entrepris que lorsque des doutes raisonnables subsistent quant à l'âge estimé de la personne, une fois que les autres mesures de l'approche multidisciplinaire ont été épuisées, avec le consentement éclairé de la personne et dans le respect des principes de proportionnalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

24. Avant l'examen, un représentant légal ou tuteur doit être désigné pour aider la personne concernée à décider de son consentement. Il est important que la procédure de vérification de l'âge soit expliquée dans une langue que la personne concernée comprend. Pendant la procédure de détermination de l'âge, elle doit être traitée comme un mineur. La détermination de l'âge devrait avoir lieu dès que possible.

Pratique prometteuse identifiée

*Au **Royaume-Uni**, si une personne déclare être un enfant à son arrivée, les agents de l'immigration sont tenus de procéder à une première décision sur l'âge afin de déterminer si la personne doit être traitée comme un enfant ou comme un adulte.*

Le guide "Assessing Age" stipule que les agents d'immigration peuvent traiter un individu comme un adulte uniquement dans les cas suivants :

- *une évaluation de l'âge a été effectuée par une autorité locale ou par le National Age Assessment Board (NAAB) et a déterminé que la personne était âgée de 18 ans ou plus ;*
- *deux membres du personnel du ministère de l'Intérieur du grade requis ont estimé de manière indépendante que la personne est un adulte parce que son apparence physique et son comportement suggèrent très fortement qu'elle a nettement plus de 18 ans et qu'il n'y a que peu ou pas de preuves à l'appui de son âge déclaré (le principe du bénéfice du doute est essentiel) ;*
- *il existe des documents crédibles et clairs prouvant que la personne a 18 ans révolus ou plus.*

Les personnes ont accès à l'aide juridictionnelle et à des interprètes pour les aider à contester légalement toute décision relative à l'âge.

²⁰ [Recommandation CM/Rec\(2022\)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration.](#)

- ii. Une procédure de détermination de l'apatridie adaptée aux enfants non accompagnés et les garanties existantes.

25. Il est très important de rendre la procédure de détermination de l'apatridie ou toute autre procédure facilement accessible aux enfants. Si nécessaire, un représentant légal ou tuteur doit être désigné pour engager cette procédure et agir en tant que représentant légal dans le cadre de la procédure, y compris en sollicitant les ambassades et autres autorités compétentes pour obtenir des documents.

Pratique prometteuse identifiée

En Belgique, lorsqu'un jeune est identifié comme mineur étranger non accompagné, le service des Tutelles désigne le plus rapidement possible un tuteur. Les mineurs bénéficient de la gratuité totale de l'aide juridictionnelle.

Les tuteurs agréés sont sensibilisés à la problématique de l'apatridie et au soutien qu'ils peuvent apporter au mineur étranger non accompagné au cours de la procédure (aide pour rassembler les documents en contactant les ambassades ou autres autorités compétentes, demande de l'assistance d'un avocat pour obtenir les conseils et les documents nécessaires, s'assurer de l'expertise de l'avocat dans cette matière, veiller à ce que le jeune soit tenu informé de la procédure et qu'il comprenne ce qu'il se passe à chaque étape de la procédure, explications relatives aux possibilités de recours en cas de décision négative, etc.).

III. Enregistrement des naissances

1. L'enregistrement immédiat et gratuit des naissances, y compris des enfants de réfugiés et de migrants, même si le délai dans lequel la naissance aurait dû être déclarée est expiré.

26. Toutes les naissances doivent être déclarées au registre de l'état civil ou à une autre institution responsable de l'enregistrement des naissances. Dans la plupart des États, c'est le service d'état civil compétent pour le lieu de naissance qui est chargé de l'enregistrement des naissances. Le délai dans lequel la déclaration de naissance doit être faite varie de trois jours à trois mois. Dans la pratique, la déclaration de naissance est souvent faite par l'établissement de soins de santé où a lieu l'accouchement ou par le médecin ou la sage-femme qui assiste à l'accouchement dans les quelques heures qui suivent la naissance. La déclaration de naissance proprement dite est effectuée par l'officier de l'état civil dans les quelques jours ouvrables qui suivent la naissance.

27. Si une sage-femme ou un médecin n'était pas présent lors de l'accouchement, les parents, la personne chez qui l'accouchement a eu lieu ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement doivent le déclarer à l'officier de l'état civil. Les institutions publiques de protection des droits de l'enfant ont également l'obligation de le faire si elles découvrent un cas de naissance non encore déclarée.

28. Dans de nombreux États, la déclaration de naissance peut se faire par voie électronique auprès du registre de l'état civil²¹ ou même directement auprès d'un registre

²¹ Par exemple en Géorgie et en Irlande.

électronique central de la population²². Dans plusieurs États, la naissance sera inscrite par le bureau de l'état civil dans un registre central de l'état civil²³.

29. Les naissances de tous les enfants nés sur le territoire d'un État, y compris les enfants de réfugiés ou de migrants, même s'ils ne remplissent pas les conditions de résidence légale, devraient être enregistrées. Dans de nombreux États, les documents des parents ne sont pas exigés pour l'enregistrement de la naissance. Les inscriptions incomplètes sont vérifiées et complétées à une date ultérieure. Le droit de l'enfant à être enregistré est considéré comme un droit humain, quel que soit le statut de résidence de l'enfant et de ses parents.

30. Dans de nombreux États²⁴, les naissances qui ont lieu à l'étranger sont également inscrites dans le registre civil de l'État dont les parents sont ressortissants sur la base d'un extrait de l'acte de naissance délivré par l'autorité compétente à l'étranger. Dans certains cas, une naissance survenue à l'étranger peut également être inscrite dans le registre de l'état civil de l'État dont les parents sont ressortissants, sans qu'il soit nécessaire de produire un acte de naissance étranger. Toutefois, dans ce cas, une décision judiciaire est souvent nécessaire.

31. Dans tous les États ayant répondu au questionnaire, l'enregistrement des naissances est gratuit et, dans presque tous les États, il n'y a pas de frais pour la première délivrance d'un certificat de naissance pour un enfant. Dans la plupart des États, l'enregistrement de la naissance est toujours possible après l'expiration du délai dans lequel elle aurait dû être déclarée, lorsque l'officier de l'état civil est informé de la naissance.

Pratique prometteuse identifiée

En Espagne, bien qu'il existe des délais d'enregistrement, même après leur expiration, il est possible de demander un enregistrement tardif auprès du registre civil. En aucun cas une naissance ne restera non enregistrée. La seule exigence supplémentaire est la nécessité de demander un enregistrement tardif auprès de l'autorité compétente.

2. La souplesse dans les exigences en matière de preuves et de documentation dans les processus d'enregistrement des naissances.

32. Dans certains États, une copie d'un document d'identité suffit, mais pas une déclaration verbale d'un témoin²⁵. Il en va différemment dans un État membre, où les informations nécessaires à l'enregistrement d'une naissance sont obtenues par l'entretien personnel mené par l'officier d'état civil avec un informateur qualifié, qui est généralement l'un des parents de l'enfant ou les deux²⁶. Cet informateur n'est pas tenu par la loi de fournir des documents d'identité. Lorsque les parents ne sont pas mariés ou liés par un partenariat civil et qu'ils n'assistent pas tous les deux à l'enregistrement, une déclaration signée confirmant leur filiation est requise.

33. Si la mère ne peut pas fournir de documents, la naissance sera, dans la grande majorité des États, toujours enregistrée, mais les informations la concernant seront marquées

²² Par exemple en Estonie.

²³ Autriche, Azerbaïdjan et France.

²⁴ Par exemple en France et aux Pays-Bas.

²⁵ Par exemple au Danemark.

²⁶ Royaume-Uni.

comme incertaines dans le registre de l'état civil et/ou, s'il existe, dans un registre central des personnes.

Pratiques prometteuses identifiées

*En **Tchéquie**, une déclaration sur l'honneur est acceptée en lieu et place de documents pour certains groupes, tels que les réfugiés et les demandeurs d'asile.*

*Au **Portugal**, les parents qui n'ont pas de documents d'identité peuvent confirmer leur identité par le témoignage de deux personnes.*

*En **Slovénie**, si les parents n'ont absolument pas la possibilité de présenter les documents requis (comme les réfugiés ou les demandeurs d'asile), les données relatives aux parents sont saisies sur la base de tout document disponible.*

3. Une procédure pour l'enregistrement de la naissance d'un enfant en l'absence de preuve du lieu, de l'heure ou de la date exacts de la naissance.

34. Il convient de distinguer plusieurs types de cas, dans lesquels le lieu, l'heure ou la date exacts de la naissance peuvent être incertains.

- Naissance dans un moyen de transport :

35. Des règles particulières existent dans plusieurs États pour les naissances survenues à bord d'un moyen de transport²⁷.

Pratique prometteuse identifiée

*En **Lituanie**, la loi dispose que si un enfant est né sur un navire, un document portant le cachet du capitaine du navire et indiquant l'heure de la naissance de l'enfant, son sexe, le nom et prénom de la mère, son numéro de sécurité sociale ou sa date de naissance doit être présenté. Si possible, les données relatives au conjoint de la mère de l'enfant doivent être indiquées.*

- Naissance à l'étranger :

36. Dans plusieurs États²⁸, la naissance d'enfants nés à l'étranger peut être enregistrée si l'enfant est un ressortissant au moment de la demande ou s'il est reconnu à ce moment-là comme réfugié étranger ou apatride. En cas d'absence de données d'état civil, des procédures d'enquête devraient être menées. Les éventuelles déclarations de témoins ou autres informations devraient également être prises en compte.

²⁷ Par exemple en Croatie, en Tchéquie, au Danemark et en Lituanie.

²⁸ Par exemple en Tchéquie, en Allemagne et aux Pays-Bas.

Pratique prometteuse identifiée

*En **Ukraine**, l'adoption de la résolution du Cabinet des ministres de l'Ukraine n° 66 du 24 janvier 2023 « Sur la garantie de l'exercice des pouvoirs par les missions diplomatiques étrangères de l'Ukraine dans le domaine de l'enregistrement d'État des actes d'état civil sous la loi martiale » a assuré la possibilité aux citoyens ukrainiens qui se trouvent à l'étranger de bénéficier de services dans le domaine de l'enregistrement des actes d'état civil en utilisant le registre d'État des actes d'état civil dans les institutions diplomatiques étrangères désignées par le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine, quel que soit leur lieu de séjour.*

- Autres situations :

Pratiques prometteuses identifiées

*En **Azerbaïdjan**, en l'absence d'un document émanant d'une institution médicale confirmant la date et le lieu de la naissance de l'enfant, le fait de sa naissance doit être établi par le tribunal.*

*En **Géorgie**, une décision sur l'établissement du fait juridique de la naissance peut être prise même en l'absence de certaines données requises pour l'enregistrement d'un acte civil, sauf les prénom, nom et date de naissance, si ces données ne peuvent être établies en raison de preuves insuffisantes ou d'autres raisons impérieuses.*

4. L'inscription des informations des deux parents dans l'acte de naissance dans tous les cas.

37. Les informations relatives aux personnes qui ont été légalement reconnues comme parents conformément aux règles applicables sont enregistrées dans l'acte de naissance. Dans plusieurs États²⁹, cela inclut la possibilité d'être enregistrée comme conjoint ou partenaire de même sexe de la mère qui a donné naissance à l'enfant, si cette filiation est établie en vertu de la loi nationale ou étrangère applicable conformément au droit international privé. Le parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant sera enregistré en tant que tel sur la base d'une présomption légale de filiation, en cas de reconnaissance de l'enfant ou d'adoption, ou si la parenté est déterminée par un tribunal. Il est important de noter que l'enregistrement de la naissance ne doit pas être empêché en raison du manque d'information sur l'un ou les deux parents.

38. Dans un certain nombre d'États³⁰, la nationalité de l'enfant est automatiquement inscrite dans l'acte de naissance et dans le registre de l'état civil. Dans d'autres États³¹, la nationalité n'est mentionnée dans l'acte de naissance que si elle relève de l'État en question ; toute nationalité étrangère est alors omise. Plusieurs autres États³² ne mentionnent jamais la nationalité dans les actes de naissance.

²⁹ Par exemple en Autriche, en Tchéquie, au Danemark, en Estonie, aux Pays-Bas, en Suisse et au Royaume-Uni.

³⁰ Croatie, Danemark et Suède.

³¹ Géorgie, Allemagne, Lituanie et Serbie.

³² Tchéquie, Estonie, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord et Royaume-Uni.

Pratique prometteuse identifiée

*En **Norvège**, l'acte de naissance est délivré avec les informations pertinentes inscrites au Registre national. Le critère déterminant est que la filiation ait été établie ou déterminée conformément à la loi sur l'enfance, ou par adoption. Les parents non mariés et LGBTQIA+ peuvent donc figurer sur l'acte une fois la filiation établie. De plus, un acte de naissance sans le nom des parents peut également être délivré sur demande.*

5. La possibilité pour les autorités compétentes en matière d'enregistrement des naissances de ne pas avoir à connaître du statut de résidence de l'enfant.

39. Il est pertinent de savoir si un officier d'état civil signalera aux autorités chargées du contrôle de l'immigration l'enregistrement de la naissance d'un enfant d'un migrant en situation irrégulière né dans le pays. Dans l'affirmative, il est avancé que cette possibilité pourrait risquer de décourager les migrants en situation irrégulière de déclarer la naissance de leurs enfants, ce qui les rendrait extrêmement vulnérables, par exemple à la traite des êtres humains. Cependant, dans certains États, la prévention de ce partage d'informations peut être interprétée comme une entrave à un contrôle efficace de l'immigration.

40. Par suite, les attitudes des États en la matière diffèrent considérablement. Alors que dans plusieurs États³³, les autorités migratoires reçoivent des informations du bureau d'état civil, dans certains États³⁴, le bureau d'enregistrement ne vérifie pas la légalité du séjour de l'enfant ou de ses parents sur le territoire de l'État. Pour cette raison, l'acte de naissance ne contient pas d'informations susceptibles d'intéresser les autorités chargées du contrôle de l'immigration.

Pratiques prometteuses identifiées

*Au **Portugal**, la loi n'établit pas d'exigences en matière de partage d'informations et, dans la pratique, les informations sur les enfants sans statut de résidence ne sont pas partagées. Bien qu'il n'y ait pas d'interdiction explicite de partager les informations issues de l'enregistrement des naissances avec les services d'immigration, l'article 101-A du code de l'état civil exige que les établissements médicaux enregistrent les données relatives aux naissances dans un logiciel auquel seuls les établissements de santé, l'Institut de l'enregistrement et des affaires notariales et l'Institut de la sécurité sociale ont accès.*

La loi sur la nationalité portugaise accorde la nationalité portugaise de naissance aux enfants nés sur le territoire si au moins l'un des parents étrangers a résidé au Portugal pendant au moins un an, quel que soit son statut juridique. La loi ne mentionne aucune obligation de déclaration et offre même de nouvelles options en termes de preuve de séjour pour les personnes ayant résidé au Portugal de manière irrégulière.

*En **Suisse**, si les données du domicile ne sont pas prouvées, le champ correspondant reste vide et l'officier d'état civil se réfère au lieu de séjour. Si celui-ci n'est pas connu, il n'y a pas de donnée du lieu de séjour saisie, de sorte qu'une communication aux services de la migration n'est pas possible.*

³³ Par exemple en Lituanie, aux Pays-Bas et en Slovaquie.

³⁴ Par exemple en Azerbaïdjan, en Pologne et au Royaume-Uni.

IV. Sensibilisation et formation des acteurs concernés

1. La formation et la sensibilisation des fonctionnaires des services de migration, des fonctionnaires chargés de l'enregistrement des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants, des officiers d'état civil, des tuteurs, des juges de la nationalité et de l'apatridie.

41. La plupart des États indiquent qu'ils proposent une formation et une sensibilisation aux fonctionnaires des services de migration, aux fonctionnaires chargés de l'enregistrement des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants, aux officiers d'état civil, aux tuteurs et aux juges de la nationalité et de l'apatridie. Ces activités sont souvent préparées en coopération avec la société civile, comme le Réseau européen sur l'apatridie (ENS), et les organisations internationales, telles que l'Agence pour l'asile de l'Union européenne (EUAA), le Réseau européen des migrations de l'Union européenne (REM), le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Toutefois, il est important de souligner que l'efficacité des activités de formation et de sensibilisation dépend de leur régularité auprès du public le plus susceptible de détecter les cas d'apatridie, en particulier chez les enfants.

Pratique prometteuse identifiée

En Allemagne, les fonctionnaires travaillant dans le domaine de l'asile sont formés aux techniques d'entretien. Les méthodes permettant de mener des entretiens d'asile adaptés aux enfants et les différents motifs spécifiques aux enfants pouvant justifier l'octroi de l'asile ou d'une protection internationale font partie d'une formation spécifique. Les greffiers en Allemagne reçoivent une formation régulière et sont donc sensibilisés aux problèmes liés à l'apatridie et à la nationalité.

Les fonctionnaires qui mènent les entretiens d'asile et statuent sur les demandes d'asile reçoivent des informations générales sur l'apatridie dans le contexte de l'asile et de la migration et, le cas échéant, des informations spécifiques sur l'apatridie dans les pays d'origine.

2. La sensibilisation des fonctionnaires appelés à traiter de l'apatridie aux causes et aux conséquences de l'apatridie.

42. Les fonctionnaires chargés de traiter les cas d'apatridie devraient disposer, aux niveaux national et local, d'informations claires et accessibles sur les causes et les conséquences de l'apatridie, sur les pays d'origine et sur les profils types des apatrides en Europe.

Pratiques prometteuses identifiées

En Croatie, des ateliers, des formations et des événements visant à sensibiliser le public aux causes et aux conséquences de l'apatridie ainsi qu'aux différents profils des apatrides en Europe sont organisés.

Au Danemark, l'unité "Pays d'origine" (COI) du Service danois de l'immigration (DIS) dispose d'une équipe désignée pour suivre les développements relatifs aux questions d'apatridie dans les pays concernés par la procédure de détermination du statut de réfugié (DSR). Le bureau produit des rapports internes et publics sur un certain nombre de pays traitant de l'apatridie et des conséquences possibles de l'apatridie dans un pays donné. L'unité fait également partie du réseau d'information sur les pays d'origine des enfants de l'EUAA, qui a été créé en 2023.

